

## **Décision n° 2006-20/21 I du 20 juillet 2006 - Communiqué de presse**

Le 20 juillet 2006, saisi par les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat de la situation, au regard des articles L.O. 146 (3 °) et L.O. 147 du code électoral, de deux députés et de quatre sénateurs, co-présidents et membres du conseil d'administration de l'association « Service Public 2000 », le Conseil constitutionnel a conclu à l'incompatibilité en retenant :

- d'une part que l'activité de « Service Public 2000 », nonobstant son statut d'association, est celle d'une entreprise de prestation de services.
- d'autre part, que, compte tenu de sa clientèle, composée de collectivités territoriales, elle relève de la catégorie des prestataires de services agissant « pour le compte d'une collectivité ».